

**Arrêté
concernant l'exercice de la chasse
pendant la saison 2002-2003**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986;

vu l'ordonnance fédérale sur la chasse, du 29 février 1988;

vu l'ordonnance fédérale sur les districts francs, du 30 septembre 1991;

vu l'ordonnance fédérale sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale, du 21 janvier 1991;

vu la loi cantonale sur la faune sauvage, du 7 février 1995;

vu le règlement d'exécution de la loi cantonale sur la faune sauvage, du 27 novembre 1996;

vu le règlement de chasse, du 27 novembre 1996;

vu l'arrêté fixant le statut des réserves naturelles neuchâteloises de la faune et de la flore, du 21 décembre 1976;

vu le concordat sur l'exercice et la surveillance de la chasse, du 22 mai 1978, et la convention portant révision dudit concordat, du 19 février 1998;

vu le concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel, du 19 février 1998;

vu le préavis de la Commission consultative de la faune sauvage, du 17 mai 2002;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête :

Article premier La durée de la chasse aux différentes espèces est réglée comme suit :

Gibier	Catégories	Dates
a) Chevreuil, un mâle et une femelle	A	Du mercredi 2 octobre au samedi 9 novembre 2002.
Un jeune de l'année, sexe indifférent, inférieur à 12 kg	A	Du mercredi 2 octobre au lundi 7 octobre 2002.
b) Sanglier	A	Du mercredi 2 octobre au lundi 23 décembre et les vendredi 27, samedi 28, lundi 30 et mardi 31 décembre 2002.
c) Blaireau, martre, fouine, chat haret	A	Du mercredi 2 octobre au samedi 9 novembre 2002.
d) Renard	A	Du mercredi 2 octobre au lundi 23 décembre et les vendredi 27, samedi 28, lundi 30 et mardi 31 décembre 2002.
e) Corneille noire, pie, geai des chênes	A	Du mercredi 2 octobre au samedi 9 novembre 2002.
f) Chamois	B	Les samedi 7, lundi 9, mercredi 11, jeudi 12, samedi 14, mercredi 18, jeudi 19 et samedi 21 septembre 2002.
g) Lièvre	C	Les lundi 14, mercredi 16, samedi 19, lundi 21, jeudi 24 et le samedi 26 octobre 2002.
h) Pigeon ramier, tourterelle turque, grand corbeau, corneille mantelée, corneille noire, pie, grèbe huppé, foulque macroule, cormoran, canard colvert, milouin, morillon, garrot sonneur, canard chipeau, canard pilet, canard souchet, sarcelle d'hiver et sarcelle d'été, canard siffleur, geai des chênes	D	Du lundi 2 au lundi 30 septembre 2002. Du mercredi 2 octobre au samedi 9 novembre 2002, les jours de trêve sont à respecter.
i) Grèbe huppé, foulque macroule, cormoran, canard colvert, milouin, morillon, garrot sonneur, canard chipeau, canard pilet, canard souchet, sarcelle d'hiver et sarcelle d'été, canard siffleur	E	Du lundi 2 décembre 2002 au jeudi 30 janvier 2003.
j) Chasse sur le lac de Neuchâtel : canard colvert, sarcelle d'hiver, fuligules milouin et morillon, grèbe huppé et foulque macroule	E	Du mardi 1 ^{er} octobre 2002 au vendredi 31 janvier 2003.
k) Bécasse des bois (permis mixtes A à F)	F	Du lundi 16 septembre au samedi 14 décembre 2002. Du mercredi 2 octobre au samedi 9 novembre 2002,

les jours de trêve sont à respecter.

l) Bécasse des bois
(permis unique)

G

Du lundi 16 septembre au samedi 14 décembre 2002.
Jours de trêve: dimanches.

Jours de trêve: mardis, vendredis et dimanches, 25 et 26 décembre 2002, 1^{er} et 2 janvier 2003.

Gibier dont la chasse est interdite

Art. 2 ¹Outre les animaux protégés par la loi fédérale, du 20 juin 1986, la chasse au cerf, à la marmotte et au faisan est interdite.

²Le tir du cormoran est interdit sur le lac de Neuchâtel.

Chasse toutes espèces

Art. 3 ¹Le chasseur doit porter le carnet de contrôle sur lui. **Tout animal abattu, sans exception, doit être immédiatement et avant tout déplacement de l'animal, inscrit par le tireur après l'abattage, dans le carnet de contrôle à l'aide d'un stylo bille.**

²**Les animaux non inscrits seront confisqués par les agents de la police de la faune et le permis de chasse sera retiré.**

³L'espèce, la date, l'heure, le district et si possible le sexe, doivent être immédiatement inscrits.

⁴**L'endroit exact du tir (km²), d'après la carte des réserves, doit être inscrit le jour même dans le carnet de contrôle.**

⁵A la fin de la chasse, le chasseur est tenu de remplir la récapitulation du tir qui se trouve au milieu du carnet. Sur demande, ce carnet doit être présenté aux organes de police de la chasse, y compris aux gardes-faune auxiliaires.

⁶Le chasseur doit retourner son **carnet de contrôle complet** au service de la faune jusqu'au **15 février 2003**, conformément à l'article 34 du règlement de chasse.

Chasse aux chevreuils, sangliers, chamois, lièvres

Art. 4 ¹Après le tir, la mort doit obligatoirement être cornée. Ces espèces doivent être immédiatement munies du bracelet correspondant à celles-ci, avant tout déplacement de l'animal. Les bracelets pour chevreuils et sangliers sont transmissibles sur le terrain uniquement. Les bracelets pour chamois et lièvres ne sont pas transmissibles.

²En dérogation aux articles 31 et 32 du règlement de chasse, du 27 novembre 1996, les chevreuils, sangliers, chamois et lièvres doivent être présentés le jour même du tir aux postes de contrôle suivants :

- site de Cernier,
- gare de Chambrelieu et
- local du syndicat d'élevage chevalin du Crêt-du-Loche.

³Les chamois sont uniquement contrôlés au poste de Chambrelieu. Les animaux doivent être présentés vidés (poumons, cœur et foie extraits).

Heures de contrôle:

Chamois :	de 11 h 00 à 12 h 00 (heure d'été); de 20 h 00 à 21 h 00 (heure d'été);
Chevreuril, lièvre, sanglier :	de 19 h 30 à 20 h 30 (heure d'été); de 18 h 00 à 19 h 00 (heure d'hiver);
Sanglier :	de 17 h 00 à 18 h 00 à partir du 11 novembre 2002.

⁴Tous les animaux doivent obligatoirement être présentés le jour même du tir par le tireur, en ce qui concerne le chamois et le lièvre, et par le détenteur du carnet dans lequel sont inscrits les animaux tirés, pour le chevreuil et le sanglier.

⁵Dans les postes de contrôle, le garde-faune professionnel peut exceptionnellement être remplacé par deux gardes-faune auxiliaires.

Chasse au chevreuil

Heures de chasse

La chasse est autorisée de 7 h 00 à 19 h 30 (heure d'été) et de 7 h 00 à 18 h 00 (heure d'hiver).

Art. 5 ¹Dans les conditions prévues à l'article premier du présent arrêté, chaque chasseur peut abattre deux chevreuils, obligatoirement un mâle jeune ou adulte et une femelle jeune ou adulte. En cas de non-respect de ce tir (sexe), une somme de 120 francs est perçue au poste de contrôle. Jusqu'au 7 octobre 2002, un jeune de l'année, de sexe indifférent, inférieur à 12 kg, peut être tiré. Après cette date, le bracelet pour le jeune ne peut plus être utilisé. Si le poids du faon de l'année dépasse 12 kg, un émolument de 8 francs par kilo supplémentaire sera perçu. En cas de litige, la présence de la prémolaire trilobée fait foi pour attester l'âge de l'animal.

²En dérogation à l'article 30 du présent arrêté, le chevreuil peut être chassé à proximité et dans les vignes, après les vendanges, entre Saint-Blaise et la frontière bernoise. Une distance de 100 mètres des maisons d'habitation doit toutefois être respectée.

Chasse au sanglier

Heures de chasse (chasse générale)

La chasse est autorisée de 7 h 00 à 19 h 30 (heure d'été) et de 7 h 00 à 18 h 00 (heure d'hiver).

Art. 6 ¹Dans les conditions prévues à l'article premier du présent arrêté, chaque chasseur a le droit d'abattre trois sangliers. Le tir à balle est obligatoire pour le sanglier et ceci pour toutes les classes d'âge. Le prélèvement doit s'effectuer surtout dans les jeunes sangliers (bêtes rousses). Il est interdit de tirer la laie meneuse ainsi que la laie allaitante accompagnée de ses marcassins. Pour les mâles, le pinceau pénien doit être laissé sur l'animal.

²Pendant la période du 11 novembre au 23 décembre et les 27, 28, 30 et 31 décembre 2002, la chasse au sanglier est autorisée de 7 h 30 à 17 h 00, en respectant les jours de trêve. Le tir doit être annoncé à un garde professionnel qui fixera le lieu du contrôle. Durant la même période, l'usage d'un chien tenu en laisse est autorisé.

Chasse au renard

Heures de chasse (chasse générale)

La chasse est autorisée de 7 h 00 à 19 h 30 (heure d'été) et de 7 h 00 à 18 h 00 (heure d'hiver).

Art. 7 Les renards peuvent être tirés à balle ou à grenaille durant la période de chasse de cette espèce. La chasse au terrier est autorisée uniquement avec des chiens spécialement formés pour cette pratique et inscrits avant l'ouverture de la chasse générale auprès du service de la faune. Pendant la période du 11 novembre au 23 décembre et les 27, 28, 30 et 31 décembre 2002, la chasse au renard est autorisée de 7 h 30 à 17 h 00, en respectant les jours de trêve.

Chasse au chamois

Heures de chasse

La chasse au chamois est autorisée de 6 h 30 à 20 h 00.

Art. 8 ¹Une moitié des chasseurs a le droit de tirer un mâle adulte et une éterle ou un éterlou, tandis que l'autre moitié a le droit de tirer une femelle adulte et une éterle ou un éterlou. Un tirage au sort sera organisé. Le contrôle des chamois à 12 h 00 à Chambrelieu doit être annoncé au préalable à un garde professionnel qui fixera l'heure, tandis que les samedis, ce poste de contrôle sera ouvert de 11 h à 12 h 00.

²Le pinceau pénien doit être laissé sur la bête de sexe masculin. En cas de non-respect du tir (sexe ou âge), une somme de 200 francs est perçue au poste de contrôle.

Art. 9 Il est interdit de tirer les mères suitées et les cabris ainsi que de supprimer les mamelles (y compris les glandes) des chamois femelles. Si les mamelles contiennent du lait, la femelle est considérée comme suitée. Si un tel animal est tiré par mégarde (femelle allaitante ou cabri), un montant de 50 francs est perçu au poste de contrôle. La pression de chasse de cette espèce doit être augmentée dans le Val-de-Travers.

Chasse au lièvre

Heures de chasse

La chasse est autorisée de 7 h 00 à 19 h 30 (heure d'été).

Art. 10 Dans les conditions prévues à l'article premier du présent arrêté, chaque chasseur a le droit de tirer personnellement un seul lièvre.

Art. 11 La chasse au lièvre est interdite à l'intérieur du périmètre délimité par la route d'un côté et la ligne de chemin de fer de l'autre et reliant les endroits suivants : Les Hauts-Geneveys - Fontainemelon - Cernier - Chézard - Scierie Debrot - Valangin - carrefour de Vauseyon - Serrières - Auvernier - Cormondrèche - Corcelles - Montmollin - Les Hauts-Geneveys.

Chasse au gibier d'eau

Heures de chasse (sans le lac)

Les heures de chasse sont fixées comme suit :

- de 6 h 30 à 20 h 00 (heure d'été), en septembre;
- de 7 h 00 à 19 h 30 (heure d'été), en octobre;
- de 7 h 00 à 18 h 30 (heure d'hiver), en octobre et novembre;
- de 7 h 30 à 18 h 00 en décembre;
- de 7 h 30 à 18 h 00 en janvier.

Art. 12 ¹Pour chasser le long des rives de la Nouvelle et de la Vieille-Thielle, chaque chasseur doit être accompagné d'un chien d'arrêt ou capable de rapporter le gibier tombé à l'eau.

²Toutefois, deux chasseurs chassant ensemble peuvent être accompagnés d'un seul chien retriever.

Art. 13 Le long du Doubs, du lac des Brenets à Biaufond, la chasse aux oiseaux aquatiques est interdite du 2 au 7 septembre 2002.

Art. 14 Durant le mois de septembre et jusqu'au 20 octobre 2002, toute chasse est interdite dans la région située entre la route cantonale reliant Marin à La Neuveville et le canal de La Thielle.

Art. 15 Pendant la durée du permis E, la chasse est interdite de 9 h 00 à 16 h 00 le long des rives de la Nouvelle et de la Vieille-Thielle.

Chasse sur le lac

Heures de chasse

Les heures de chasse sont fixées comme suit :

- de 7 h 00 à 20 h 00 en octobre (heure d'été);
- de 6 h 00 à 19 h 00 en octobre (heure d'hiver);
- de 7 h 00 à 18 h 30 en novembre;
- de 7 h 30 à 18 h 30 en décembre;
- de 7 h 30 à 18 h 30 en janvier.

Art. 16 ¹L'utilisation de grenailles de plomb est interdite pour la chasse sur le lac.

²Il est interdit de chasser dans les réserves, à moins de 100 mètres des maisons d'habitation, à moins de 200 mètres des ports, des môles et des débarcadères assurant un service public.

Chasse à la bécasse des bois

Les heures de chasse sont fixées comme suit :

- de 6 h 30 à 20 h 00 en septembre (heure d'été);
- de 7 h 00 à 19 h 30 en octobre (heure d'été);
- de 7 h 00 à 18 h 30 en octobre et en novembre (heure d'hiver);
- de 7 h 30 à 18 h 00 en décembre.

Art. 17 Seules les personnes titulaires du permis G (bécasse uniquement) sont autorisées à chasser tous les jours de septembre à décembre, à l'exception des dimanches et des jours fériés. Les titulaires du permis F (permis mixte A à F) doivent respecter les jours de trêve du 2 octobre au 9 novembre.

Art. 18 ¹Les porteurs du permis G ne peuvent chasser d'autres animaux que la bécasse des bois.

²Seule l'utilisation d'un chien d'arrêt est autorisée.

Prescriptions générales

Art. 19 Un appareil Natel est considéré comme une installation de radiocommunication. Les appareils Natel et radios ne peuvent être utilisés dans l'exercice de la chasse, selon l'article 2, alinéa 1, lettre b, de l'ordonnance fédérale sur la chasse, du 29 février 1988. Les appareils Natel peuvent être emportés dans les véhicules à moteur servant au déplacement sur le territoire de chasse.

Art. 20 Tout nourrissage ou pose de pierres à sel, de même que l'utilisation de pétards, sont interdits.

Art. 21 Après le tir, le chasseur est tenu de ramasser ses douilles et de les emporter.

Art. 22 La poursuite du gibier à l'aide d'un véhicule à moteur est interdite.

Art. 23 ¹Conformément à l'article 21 de la loi sur les forêts, du 6 février 1996, la circulation avec des véhicules à moteur sur des chemins forestiers est accordée aux détenteurs d'une autorisation de chasser, durant la période délimitée dans chaque catégorie choisie sur les itinéraires suivants:

- a) itinéraires directs desservant des lieux de stationnement (maisons d'habitation et places de stationnement définies à l'article 26 du présent arrêté);
- b) itinéraires qui doivent être utilisés pour le transport du gibier venant d'être tiré.

²La circulation est par contre interdite sur tous les autres chemins et pour toute autre circonstance, sauf durant la période du 11 novembre au 31 décembre 2002.

Art. 24 Durant la même période, entre 19 h 00 et 6 h 30, il est interdit aux chasseurs de circuler avec des véhicules automobiles sur les chemins forestiers, de même qu'entre 9 h 30 et 12 h 00 et entre 13 h 30 et 16 h 00. Il est également interdit de se faire transporter par une tierce personne durant ces heures.

Art. 25 En dérogation à l'article 21 du règlement de chasse, du 27 novembre 1996, les véhicules peuvent être parqués jusqu'à 200 mètres au maximum des maisons d'habitation, en un endroit visible de la maison.

Art. 26 En dérogation à l'article 21 du règlement de chasse, du 27 novembre 1996, durant la chasse au sanglier, à partir du 11 novembre 2002, les véhicules à moteur peuvent être stationnés aux endroits suivants :

Neuchâtel :	Parc de l'Abbaye 563 550 / 207 125 Les Forêtalles (parc du Golf) 565 950 / 209 600
Boudry :	Carrefour du raccordement chemin Neuf pt 1144 / 546 640 / 196 340 Carrefour pt 887 / 550 280 / 198 340

Le parking des Chaumes situé au bord de la H10
Rochefort - Fretereules, côté nord avant le passage à
faune

Val-de-Travers : Au bout du chemin des Cochons 524 010 / 197 425

La Corbière 532 150 / 194 990

Val-de-Ruz : Cabane forestière des Pradières 554 700 / 208 150

La Chaux-de-Fonds : La Sombaille 551 400 / 219 525

Art. 27 Toute marque ou bague trouvée sur un animal doit être envoyée immédiatement au service de la faune accompagnée des indications suivantes : espèce, date et lieu précis (km²) où l'animal a été trouvé ou tiré.

Lieux où la chasse est interdite

Art. 28 Il est interdit de chasser dans les réserves du canton de Neuchâtel comme suit :

1. Creux-du-Van

District franc fédéral et réserve naturelle cantonale

2. Fanel - Chablais de Cudrefin

Réserve fédérale d'oiseaux d'eau et de migrateurs et réserve naturelle cantonale du Bas-Lac

3. Combe-Biosse

Réserve naturelle cantonale

4. Bois-des-Lattes

Réserve naturelle cantonale, 100 mètres au-delà des panneaux
chasse interdite

5. Vieille-Thielle

Réserve naturelle cantonale

6. Chevroux – Portalban

Réserve fédérale d'oiseaux d'eau et de migrateurs

7. Yvonand – Cheyres

Réserve fédérale d'oiseaux d'eau et de migrateurs

8. Champ-Pittet

Réserve fédérale d'oiseaux d'eau et de migrateurs

9. Préfargier

Réserve de chasse fédérale

10. Les Jordan

Réserve de chasse cantonale

11. Les réserves cantonales

Rive sud du lac, cantons de Vaud et Fribourg

Art. 29 Il est interdit de chasser dans les endroits suivants :

- a) de la pointe de Marin jusqu'à l'embouchure de l'Areuse, à moins de 300 mètres de la rive;
- b) à proximité de la pisciculture de Môtiers;
- c) au bord de la Nouvelle-Thielle, du lac de Neuchâtel au Château de Thielle, ainsi qu'en face de Saint-Jean;
- d) dans les étangs des Bolles-de-Vent au sud de La Côte-aux-Fées;
- e) sur l'étang de la Ronde à Biaufond;
- f) sur la retenue de Biaufond en aval du pont routier;
- g) dans la réserve communale de la Paulière au nord-est de Coffrane;
- h) au lieu-dit "Fer à cheval" situé entre la Rançonnière et le poste de la douane française;
- i) dans un rayon de 300 m en direction nord des deux ponts écologiques sur la H10 entre Rochefort et Brot-Dessous;

Art. 30 Sous réserve des dispositions spéciales concernant la chasse au chevreuil et au sanglier, il est interdit de chasser dans les vignes, ainsi que dans une zone circonvoisine de 100 mètres.

Police sanitaire vétérinaire

Art. 31 Les chasseurs sont tenus de se conformer aux dispositions suivantes relatives à la police sanitaire des animaux :

- a) aucun cadavre d'animal tué par un chasseur ne doit être laissé sur le terrain;
- b) les cadavres d'animaux tués par un chasseur doivent être apportés à un centre de collecte dans la mesure où ils ne sont pas utilisés par leur propriétaire;
- c) tout animal tiré et suspect d'être atteint d'une maladie doit être apporté au laboratoire vétérinaire cantonal;
- d) les cadavres d'animaux découverts fortuitement doivent être annoncés à un agent chargé de la police de la chasse.

Art. 32 La viande de sanglier ne peut être consommée ou vendue sans un examen trichinoscopique préalable.

Droit applicable

Art. 33 Les dispositions de la législation fédérale et cantonale relatives à la chasse sont au surplus applicables.

Art. 34 L'encaissement des permis est effectué par l'office de perception de l'Etat, rue du Musée 1, 2001 Neuchâtel.

Art. 35 ¹En dérogation de l'article 12, alinéa 2, du règlement de chasse, du 27 novembre 1996, le requérant peut renoncer totalement ou partiellement à sa demande dans un délai de 20 jours après la parution de l'arrêté annuel.

²Après expiration de ce délai, il paie un émolument de 100 francs à titre de participation aux frais administratifs provoqués par son annulation.

Art. 36 Le Département de la gestion du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 5 juin 2002

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président, Le chancelier,

P. HIRSCHY

J.-M. REBER